

ASSEMBLEE NATIONALE7 octobre 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Warsmann-----
ARTICLE 15 quater

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« X. Dans le dernier alinéa de l'article 721-3 du code de procédure pénale, la référence « 712-6 » est remplacée par la référence « 712-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.